

PLAN LOCAL d'URBANISME D'EQUEVILLON Modification n°2

1. Additif au rapport de présentation

- PLU approuvé le 03.10.2012
- Modification n°1 approuvée le 07.09.2017
- Modification n°2 prescrite le 18.04.2019
- Enquête publique du
- Modification approuvée le
- Vu pour rester annexé à la DCC du

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX

☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19

Email : contact@jura.soliha.fr **site internet :** www.jura.soliha.fr

Contenu

Rappel du contexte réglementaire	3
Objet de la modification	5
1. Modification du coefficient d'emprise au sol pour la zone Na.....	5
1.1. Contexte et problème rencontré.....	5
1.2. Modification apportée	10
Les évolutions apportées au PLU – respect du PADD et des normes supérieures.....	11
1. Les impacts de l'évolution apportée au règlement	11
1.1. Les impacts sur l'environnement et les paysages.....	11
2. Compatibilité de la modification avec les axes du PADD	11
3. Compatibilité de la modification avec les normes supérieures.....	12
3.1. Compatibilité avec le SCoT.....	12
3.2. Compatibilité avec les Servitudes	12
3.3. Compatibilité avec la loi Montagne	12
3.4. Compatibilité avec le SDAGE	13
3.5. Compatibilité avec le SRCE	15
3.6. Compatibilité avec le PGRI.....	16

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La commune d'Equévillon possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 3 octobre 2012. Une première modification du PLU a été approuvée par le conseil municipal d'Equévillon par délibération en date du 7 septembre 2017.

Par arrêté du 21 décembre 2017, la compétence en matière d'élaboration, d'approbation, de modification, de révision et suivi des documents de planification, plan local d'urbanisme et de tout document en tenant lieu a été transférée à la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

La Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura a décidé d'engager une deuxième modification du PLU d'Equévillon en application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du CU :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-37 du CU :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L153-38 du CU :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Article L153-39 du CU :

« Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. »

Article L153-40 du CU :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41 du CU :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L153-42 du CU :

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L153-43 du CU :

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L153-44 du CU :

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26. »

OBJET DE LA MODIFICATION

1. MODIFICATION DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL POUR LA ZONE NA

1.1. Contexte et problème rencontré

Le zonage du PLU d'Equévillon délimite un secteur spécifique « Na » en zone naturelle. Ce dernier est réservé à l'activité économique présente sur ce site, la « SARL GRUT Jean-Louis ».

Le secteur est situé au nord de la commune, en bordure de la route départementale n°251 en direction de Saint-Germain-en-Montagne.

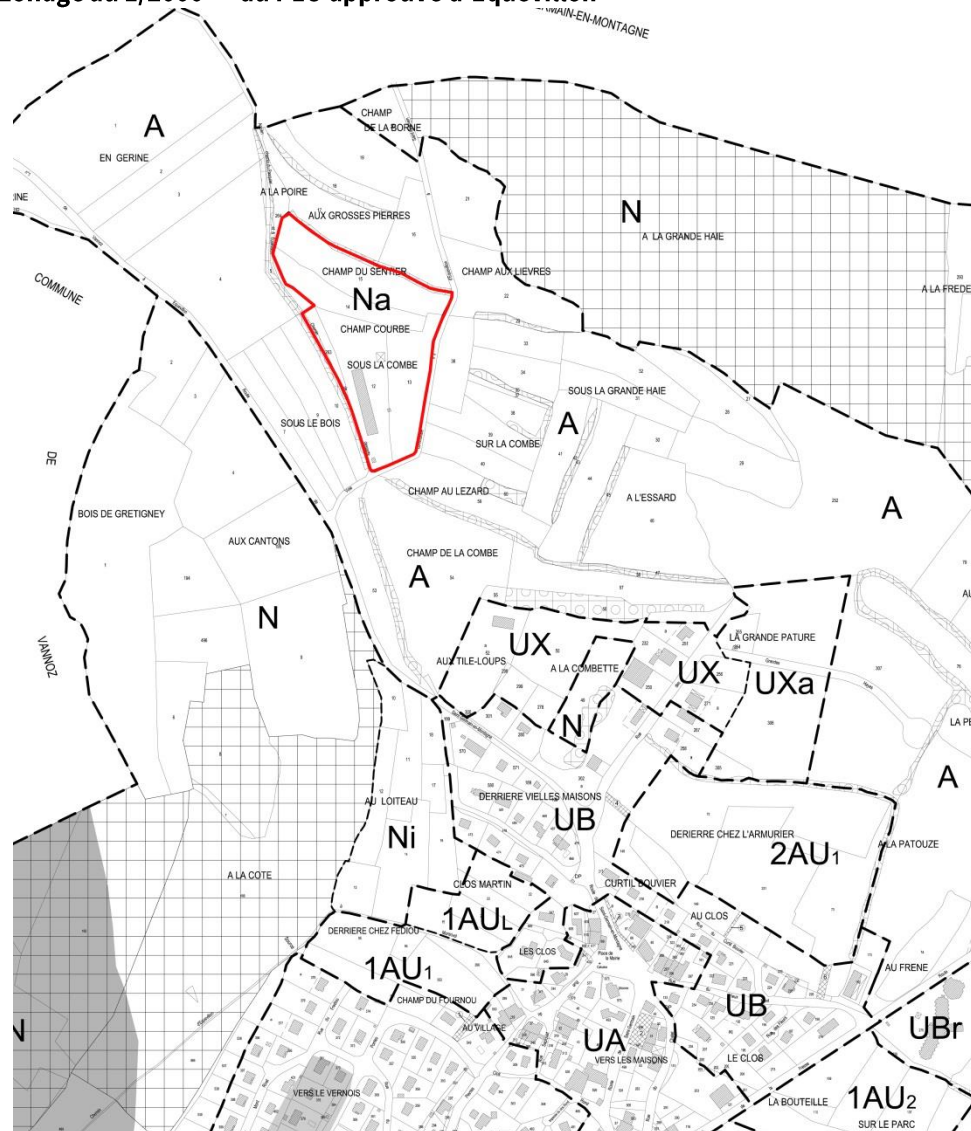
1.1.1. Présentation de l'entreprise

La SARL GRUT Jean Louis est une entreprise familiale de négoce de fer et métaux. Créée en 1971, elle a su au fil des années développer son activité de démolition. Avec une équipe de professionnels, et un outillage adapté, elle répond aux exigences de sécurité et de réglementation de la profession.

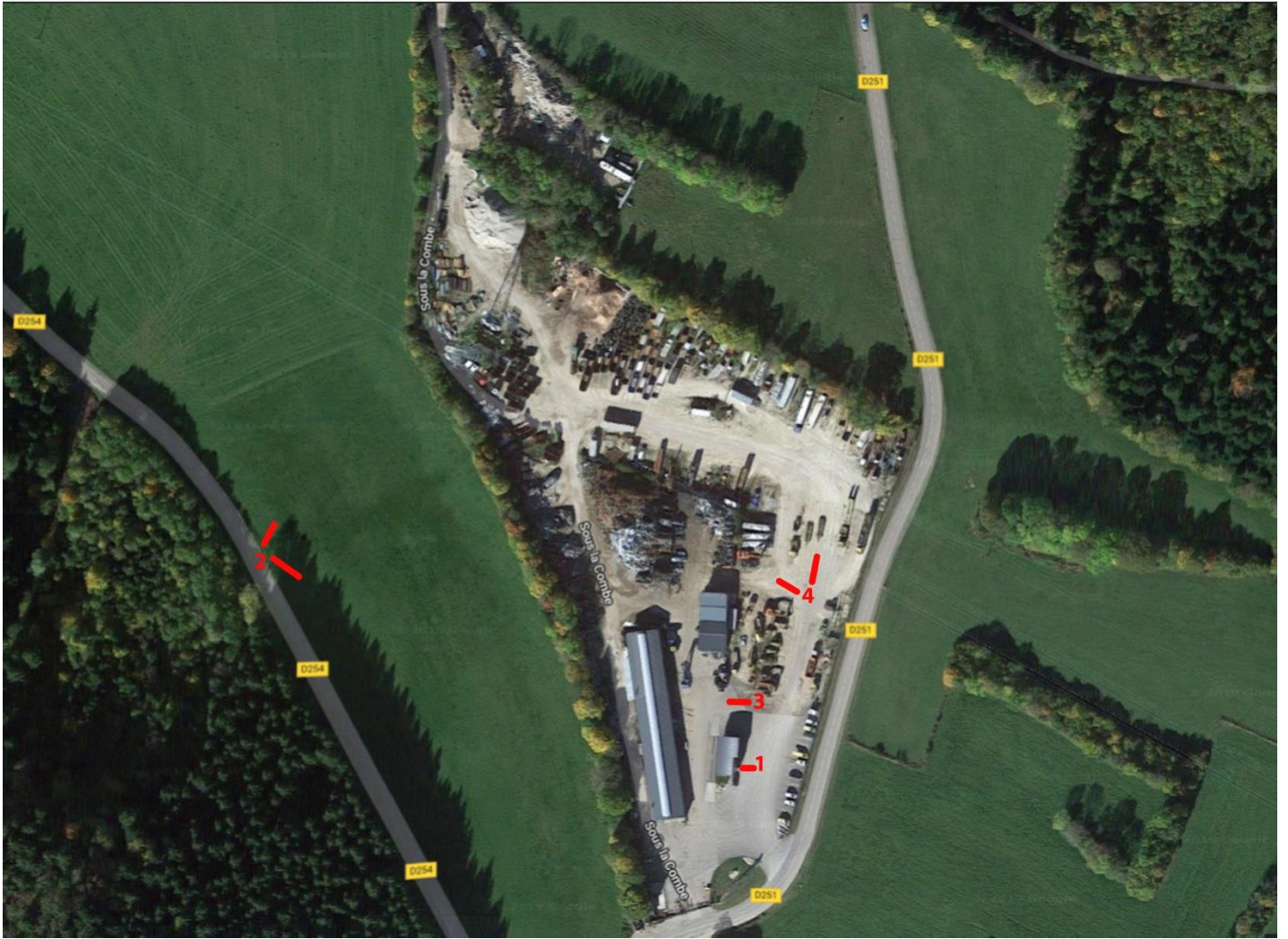
Son agrément DREAL, pour le transport et le négoce de déchets, lui permet de traiter sans intermédiaire les matériaux démolis. Elle est également agréée par la Préfecture du Jura pour le traitement et la valorisation des véhicules hors d'usage.

13 personnes sont actuellement employées de l'entreprise, 2 nouveaux salariés ont été embauchés en CDI en 2018.

Extrait du plan de zonage au 1/2000^{ème} du PLU approuvé d'Equévillon



Photos du site : vue aérienne et vues internes et externes



1.



2.





3.



4.



1.1.2. Présentation des activités de l'entreprise et des problématiques qu'elle rencontre

L'entreprise développe depuis plusieurs années son activité de démolition ce qui nécessite l'utilisation de plusieurs engins de travaux publics très imposants. La flotte se compose de 35 véhicules (camions, remorques, portes engins et utilitaires) stationné en extérieur ce qui pose des problèmes durant la période hivernale (problème pour démarrer les véhicules, tolérance assez faible du gazole au froid).



Par ailleurs, l'entreprise possède une activité de traitement de véhicules hors d'usage et doit pour cela stocker un grand nombre de pneus (issus du démontage). Leur cahier des charges impose de les stocker à l'abri des intempéries ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.



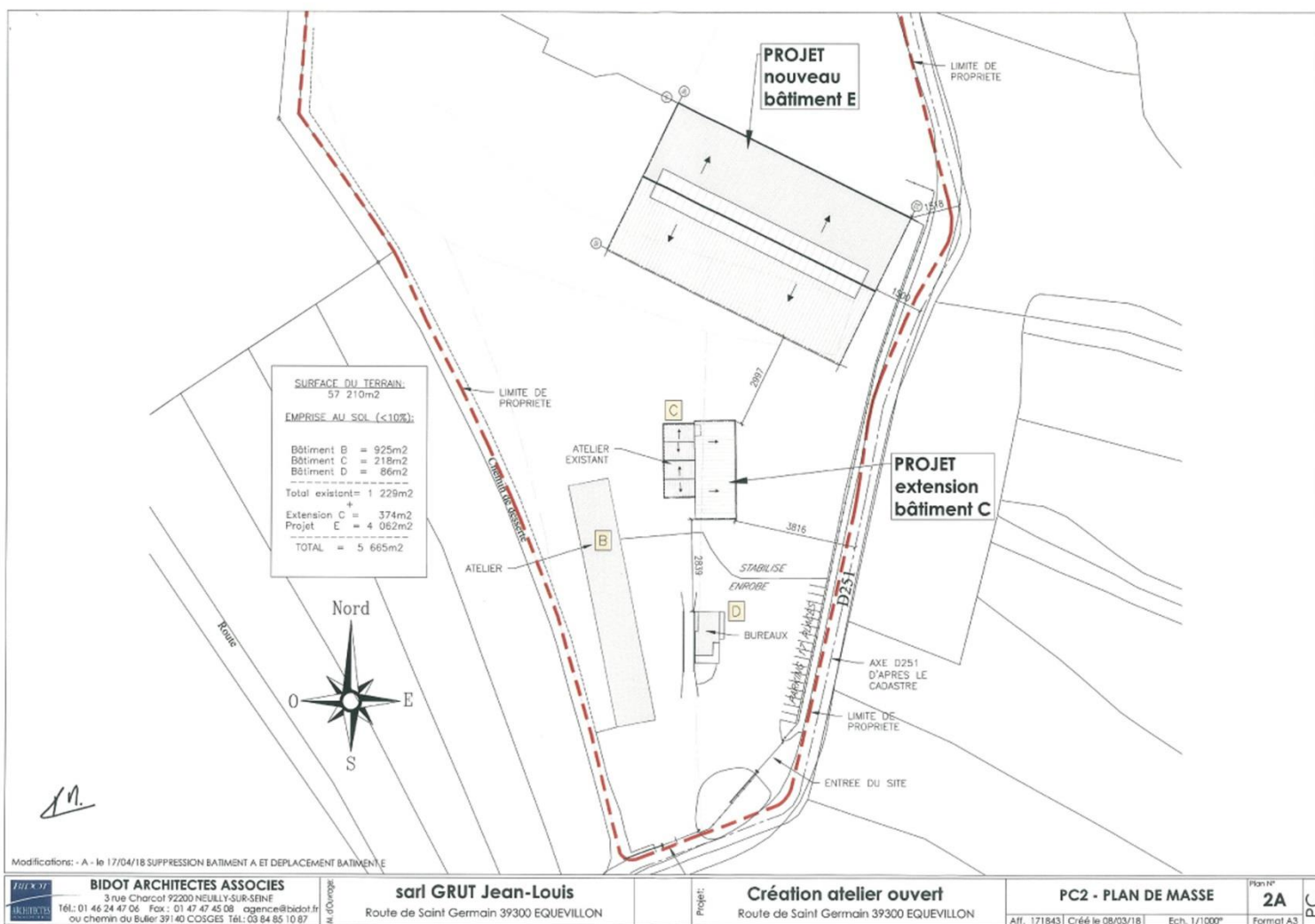
Une partie des autres pièces issues des démontages est également stockée en extérieur ce qui tend à les fragiliser et rend leur recyclage plus compliqué.

Pour toutes ses raisons, l'entreprise souhaite construire un nouveau bâtiment pour mettre à l'abri des intempéries leurs véhicules, le matériel de chantier et toutes les pièces issues des travaux de démolition. Un second bâtiment occupé par un atelier doit également faire l'objet d'une extension.

1.1.3. Présentation de ses projets et de leur incompatibilité avec le PLU actuel

La SARL GRUT a déposé un permis de construire le 7 juin 2018 (voir plan ci-dessous) :

- Pour la construction d'un hall ouvert (E) en charpente métallique avec toiture 2 pans en bac sec gris claire et plaques translucides en partie et façade nord fermée par maçonnerie enduite ocre foncée et bardage translucide et,
- Extension d'un atelier existant (C) par un abri ouvert en charpente métallique et toiture en bac sec.



L'emprise au sol cumulée de l'extension et du nouveau bâtiment mesure 4436 m².

La zone Na où est implantée l'entreprise concerne les parcelles cadastrées suivantes :

A n°12	8040 m ²
A n°13	6485 m ²
A n°14	4290 m ²
A n°15	8015 m ²
A n°263	1150 m ²

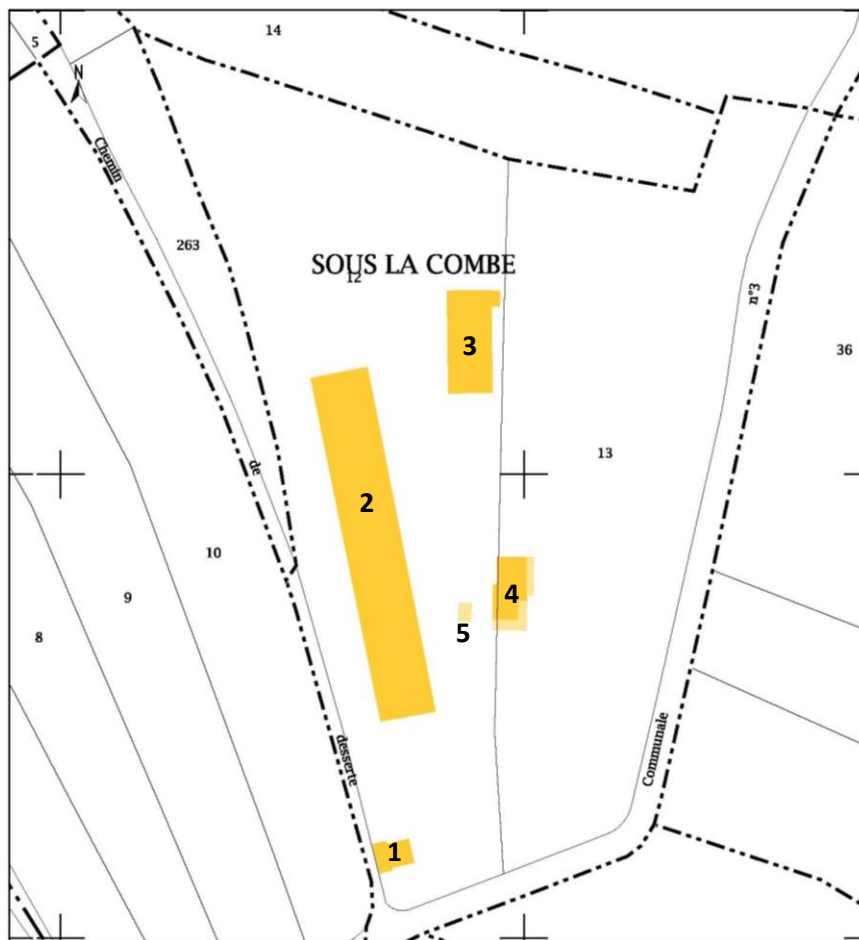
Soit au total une superficie de 27 980 m².

L'article N9 du PLU précise :

« Dans le secteur Na, le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0,1 ».

⇒ En conséquence, l'emprise au sol cumulée sur la zone Na ne peut pas dépasser 2798 m².

Extrait de la zone Na – source : cadastre.gouv.fr



5 bâtiments sont présents sur la zone Na :

1	43,9 m ²
2	962,2 m ²
3	236,3 m ²
4	133 m ²
5	13,4 m ²

Soit au total une emprise au sol cumulée de 1388,8 m².

Avec le projet d'extension et de nouveau bâtiment, l'emprise cumulée sur la zone sera de 5824,8 m² et donc supérieure aux 2798 m² autorisés par le règlement.

⇒ **Le projet de la SARL Grut est donc incompatible avec le PLU.**

1.2. Modification apportée

D'après l'article L151-13 du code de l'urbanisme, « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions [...]. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. »

Il est alors proposé la rédaction suivante pour l'article N9 :

« Dans le secteur Na, le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0,5 ».

Cela permettra à l'entreprise de construire si besoin de nouveaux bâtiments en sus de ses projets déjà planifiés.

LES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU – RESPECT DU PADD ET DES NORMES SUPERIEURES

La modification n°2 impacte uniquement le règlement écrit du PLU d'Equévillon.
Les autres pièces du PLU ne subissent aucune transformation.

1. LES IMPACTS DE L'EVOLUTION APPORTEE AU REGLEMENT

1.1. Les impacts sur l'environnement et les paysages

1.1.1. Sur l'environnement

La zone Na est déjà entièrement artificialisée car elle sert de dépôt à ciel ouvert ; le fait de pouvoir construire un nouveau bâtiment et d'agrandir un autre déjà existant n'aura donc aucun impact sur l'utilisation et l'occupation des sols.

L'entreprise dispose de son propre système d'assainissement autonome.

Comme il s'agit de construire des bâtiments de stockage, les branchements seront réalisés sur les installations existantes, et il n'y aura ni eaux usées ni gaz.

Les eaux pluviales seront stockées et infiltrées sur place.

1.1.2. Sur les paysages

L'évolution apportée à la règle 9 du PLU a théoriquement un impact sur les paysages car elle permet de construire de nouveaux bâtiments ou hangars sur le site.

Pour autant, cet impact est limité car le site de l'entreprise est arboré sur sa façade ouest et nord (espaces boisés classés repérés sur le plan de zonage) ce qui masque visuellement le site.

Par ailleurs, le fait de pouvoir organiser et protéger dans de nouveaux bâtiments les véhicules et les matériaux aujourd'hui garés et stockés à ciel ouvert permettra une nette amélioration de la sensibilité visuelle du site depuis la RD n°251.

Enfin, les autres règles du PLU prévoient qu'en cas de nouvelles constructions, les couleurs des façades et des toitures soient dans des tons marrons à gris (art 11) et que les activités autorisées soient isolées visuellement par la plantation d'une haie mixte (haute-tige et charmille) (art 13).

Ces éléments concourront donc à intégrer au mieux les futures constructions autorisées via la modification du règlement.

2. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LES AXES DU PADD

La troisième orientation du PADD du PLU d'Equévillon s'intitule : le maintien des activités artisanales, industrielles et de services.

A ce titre, le PADD indique de « Permettre aux activités isolées de se mettre en adéquation avec leur environnement et inciter à un développement harmonieux avec le paysage ».

La modification du PLU est donc compatible avec le PADD en permettant le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise présente dans la zone Na. La modification conserve toutes les règles visant à l'intégration visuelle du site.

3. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LES NORMES SUPERIEURES

3.1. Compatibilité avec le SCoT

La commune d'Equévillon n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial.

3.2. Compatibilité avec les Servitudes

Les SUP qui s'appliquent sur le territoire communal sont :

- _ Servitude relative à la protection des MH (AC1),
- _ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4),
- _ Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels (PM1),
- _ Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1),
- _ Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2).

La zone Na est concernée par le passage d'une ligne électrique (I4) avec une ligne de 3^{ème} catégorie sur sa partie nord, par la zone de protection initiée par la servitude PT1 sur sa partie sud-ouest et est en zone 3 du PPRN.

Les demandes de PC à moins de 100 m d'une ligne électrique de 3^{ème} catégorie implique de consulter le service exploitant.

- ⇒ La modification du PLU impliquera une demande particulière lors du dépôt du permis mais reste compatible avec toutes les servitudes.

3.3. Compatibilité avec la loi Montagne

La commune d'Equévillon a été classée en zone de montagne par arrêté interministériel du 28 avril 1976, le document d'urbanisme doit donc respecter les principes d'aménagement et de protection des secteurs de montagne.

A ce titre, il convient d'adopter des dispositions propres à assurer dans le contexte spécifique de la commune :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (L.122-10) ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (L.122-9) ;
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux existants (L.122-5 et L.122-6) sauf à titre exceptionnel dans les conditions énoncées à l'article L.122-7 ;
- la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha sur une distance de 300 m à compter de la rive (article L.122-12 du code de l'urbanisme).

L'agriculture est reconnue d'intérêt général, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent en fond de vallée, sont préservées (article L.122-10).

La modification du PLU n'impacte aucune terre nécessaire au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières.

La capacité d'accueil de la zone concernée est donc compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles.

Il n'y aura aucune urbanisation en discontinuité de l'existant.

La modification est donc compatible avec la loi Montagne.

3.4. Compatibilité avec le SDAGE

La commune est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte de la ressource en eau (eaux pluviales infiltrées à la parcelle, raccordements aux dispositifs d'assainissement)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	✓ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Sans objet
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin	✓ Les nouvelles constructions n'auront pas besoin d'être raccordées au système d'assainissement autonome, ✓ Mise à l'abri des matériaux et des pièces issus des activités de démolition
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Sans objet

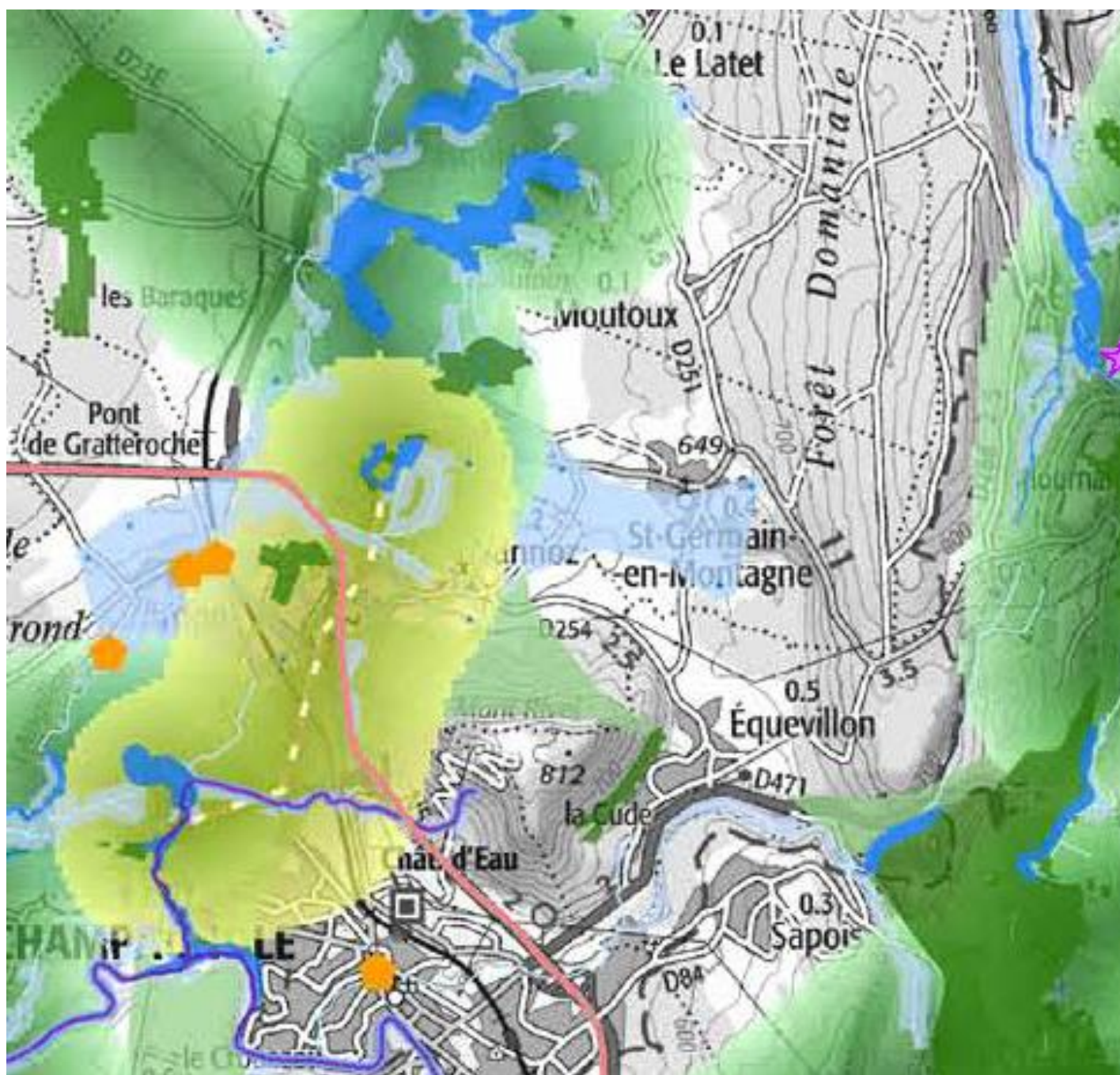
			Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Sans objet
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	Sans objet
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	Sans objet
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Sans objet
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Sans objet
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Sans objet
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Sans objet

La modification est compatible avec le SDAGE.

3.5. Compatibilité avec le SRCE

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Sans objet
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Sans objet
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le projet de modification du PLU prévoit d'augmenter les possibilités de construire sur une zone déjà artificialisée.
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Prise en compte du SRCE (aucun élément de TVB n'est identifié au niveau de la zone Na)
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

La modification est compatible avec le SRCE.



3.6. Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- _ Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée,
- _ Définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Aucune construction n'est concernée par des risques d'inondation sur la commune. Néanmoins, en raison des pentes importantes, des ruissellements sont présents sur la commune et dans le village, les différentes sources sont captées et dirigées vers la vallée du bief de Fenu.

La zone de la modification n'est pas concernée par un risque d'inondation. Le règlement prévoit l'infiltration et le stockage des eaux pluviales à la parcelle ; pour toute construction nouvelle, la mise en place de citernes est demandée.

La modification est donc compatible avec le PGRI.